

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01317
Numéro SIREN : 878 601 632
Nom ou dénomination : A.P.S

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2024 sous le numéro de dépôt 3313

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

« A.P.S »

CAPITAL : 7.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 18 rue Latour Maubourg
06400 CANNES

RCS DE CANNES : 878 601 632

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE

ET LE DIX NEUF MARS

A DIX HEURE

Les associés de la société « A.P.S » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 18 rue Latour Maubourg 06400 CANNES sur convocation du Président,

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les Associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre SIYAHIAN, Président de la Société.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que les Associés présents, sont :

• Monsieur Patrick SIYAHIAN,
Propriétaire de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE ACTIONS, ci..... 351 Actions

• Monsieur Alexandre SIYAHIAN,
Propriétaire de TROIS CENT QUARANTE NEUF ACTIONS, ci 349 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS DETENUES PAR LES ASSOCIÉS PRESENTS, SEPT CENTS ACTIONS, ci 700 Actions

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la cession d'actions,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

PS A.S.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la cession d'actions intervenue entre Monsieur Alexandre SIYAHIAN et Monsieur Patrick SIYAHIAN et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Modification des statuts relative à la mention du Président statutaire,
- Modification des statuts relative à la mention du Directeur Général statutaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture de l'acte de cession, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) divisé en SEPT CENTS (700) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 700, répartie entre les associés :

• Monsieur Patrick SIYAHIAN,
A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE ACTIONS, ci 351 Actions
Numérotées de 1 à 351

• Monsieur Alexandre SIYAHIAN,
A concurrence de TROIS CENT QUARANTE NEUF ACTIONS, ci..... 349 actions
Numérotées de 352 à 700 »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

B

AS

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Alexandre SIYAHIAN de ses fonctions de Président, et décide de nommer en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

Monsieur Patrick SIYAHIAN,

Demeurant MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) – 176 Corniche des Santolines,

De nationalité Française,

Né à MAISONS-ALFORT, le 25 avril 1962.

Monsieur Patrick SIYAHIAN exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 16 des statuts.

Par conséquent, Monsieur Patrick SIYAHIAN démissionne de ses fonctions de Directeur Général, sans remplacement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 15 – « Président » des statuts le nom de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement de l'article 16 – « Directeur Général » des statuts le nom de l'ancien Directeur Général.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

PS

A.S.

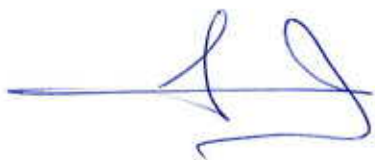
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Patrick SIYAHIAN

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Monsieur Alexandre SIYAHIAN

Bon pour Acceptation
des fonctions de
Président.



PS

A.S.

STATUTS MIS A JOUR LE 19 MARS 2024

Suite à la modification des articles 7, 15 et 16

"Certifiés Conformes"

Le Président

+ signature

certifiés conformes

« A.P.S »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°) Monsieur Patrick SIYAHIAN, Epoux de Madame Catherine Martine Andrée DUPONT, demeurant à 06210 MANDELIEU LA NAPOULE – 176, Corniche des Santolines,

De nationalité française,
Résident français,
Né à MAISON – ALFORT (Val de Marne), le 25 Avril 1962,

Marié avec Madame Catherine Martine Andrée DUPONT, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître KIEKEN, Notaire à CHAMPS SUR MARNE, le 1^{er} Juin 2001, préalable à leur union célébrée à la Mairie de DE BUSSY SAINT GEORGES, le 7 Juillet 2001.

Ledit régime n'ayant pas été modifié, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Alexandre Ohanes SIYAHIAN, demeurant à 06400 CANNES – 15, Rue Ricord Laty,

De nationalité française,
Résident français,
Né à EAUBONNE (Val d'Oise), le 5 Octobre 1989

Célibataire, n'ayant pas souscrit de PACS

Les soussignés établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

RS

STATUTS

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

« Restaurant de type rapide, Snack, Glaces (sans fabrication sur place), sandwichs, vente de boissons hygiéniques à emporter, cadeaux »,

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « **A.P.S** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à **06400 CANNES – 18, Rue Lafour Maubourg.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt dix neuf ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignées font apport à la société, savoir :

- **Monsieur Patrick SIYAHIAN**, d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS, ci **3.500 EUROS**

- **Monsieur Alexandre SIYAHIAN**, d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS, ci **3.500 EUROS**

Soit, au total, une somme de SEPT MILLE EUROS, ci 7.000 EUROS

Correspondant à SEPT CENT ACTIONS (700) de DIX EUROS (10 Euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à l'Agence de CANNES BUTTURA, de la Banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 16 octobre 2019.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) divisé en SEPT CENTS (700) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 700, répartie entre les associés:

- Monsieur Patrick SIYAHIAN,
A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE ACTIONS, ci.....351 Actions
Numérotées de 1 à 351

- Monsieur Alexandre SIYAHIAN,
A concurrence de TROIS CENT QUARANTE NEUF ACTIONS, ci.....349 actions
Numérotées de 352 à 700

Soit, au total, une somme de SEPT CENT ACTIONS, ci700 ACTIONS
représentant le capital social soit SEPT MILLE EUROS (7.000 Euros).

AS

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des Actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital ou la réduction du capital.

8.1. – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les Actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des Actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres.

Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2. - Réduction du capital

La collectivité des Actionnaires, peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Article 9. - Forme des actions.

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Handwritten signature/initials

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

6. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

7. Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission des actions : toute cession d'actions, sauf celles intervenant entre Actionnaires et ascendant en ligne directe, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ouvrira un droit de préemption dans les conditions ci-après et sera soumise à agrément de la collectivité des Actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription :

PREEMPTION :

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

AGREMENT :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

AS
15

La décision d'agrément est prise par décision collective des Actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, selon la procédure ci-dessus prévue, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires au Président, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 12. - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13 "Exclusion".

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président consulte les Actionnaires, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification.

À la majorité des deux tiers des autres Actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

À défaut de régularisation, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société Actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion". Ses actions sont rachetées par les Actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 11, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres

26
11

Actionnaires. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13. - Exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée, par la collectivité des actionnaires, dans l'un quelconque des cas suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- violation de l'une quelconque des dispositions des articles 11 et 12 des statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

Les actionnaires sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un actionnaire à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires, ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des actionnaires.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article 18.6. ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues à l'article 11 des présents statuts (préemption et agrément).

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'actionnaire exclu, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'exclusion d'un actionnaire entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'actionnaire exclu.

La totalité des titres de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des actionnaires, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 14. – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15. - Président.

15.1. – Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des Actionnaires.

La révocation doit être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

AS

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et l'Actionnaire unique, ou le cas échéant, chacun des Actionnaires avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par l'Actionnaire unique ou le cas échéant, par la collectivité des Actionnaires.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Actionnaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.2. – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

S'il n'a pas été désigné de commissaires aux comptes, le Président présente à la collectivité des Actionnaires un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la collectivité des Actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits Actionnaires :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 € ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 € ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Article 16. - Directeur Général

16.1. – Désignation du Directeur général

Sur la proposition du Président, les Actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des Actionnaires, (ou, le cas échéant : par décision du Président).

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président et/ou l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, chacun d'entre eux TROIS (3) mois avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

PL
AS

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision de la collectivité des Actionnaires, (ou, le cas échéant : par décision du Président).

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

16.2. – Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

S'il existe un Commissaire au compte, le Président et tout intéressé doivent aviser ce dernier des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président ou le Commissaire au compte s'il en a été nommé un, présente aux Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité (ou : dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18. - Décisions des Actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution ;
- la prorogation de la durée de la Société
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du Président) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- agrément d'un nouvel Actionnaire ;
- l'exclusion d'un Actionnaire
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou Actionnaires ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant 25 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

AS

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Tout Actionnaire disposant d'au moins 25 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un Actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire.

5. Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions appelées à modifier les dispositions des statuts, notamment relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un Actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres Actionnaires.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions n'ayant pas pour objet de modifier directement ou indirectement les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un actionnaire sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les Actionnaires.

Article 19. - Information des Actionnaires.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout Actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le Premier Janvier et se termine au Trente et Un Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au TRENTÉ ET UN DECEMBRE DEUX MIL VINGT.

Article 21. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements (sauf si le Président, personne physique, est l'Actionnaire unique et si la société se situe en deçà des seuils fixés à l'article R. 232-1-1 du Code de commerce).

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des Actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un Actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

L'approbation des comptes de l'exercice par la collectivité des Actionnaires doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

A

B

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Actionnaires, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des Actionnaires, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 . – Comptes courants d'Actionnaires

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'Actionnaire intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'Actionnaire intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des Actionnaires.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Les conventions d'avances en comptes courants d'Actionnaires sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs, Actionnaire ou non, sont alors nommés par la collectivité des Actionnaires, qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

3. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les Actionnaires proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

19

AS

La collectivité des Actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 27. - Engagements pour le compte de la société.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Actionnaires, ledit état ci-annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Alexandre SIYAHIAN, en sa qualité de Président** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* Acquérir de la SAS « M.B », un fonds de commerce de « Glaces (sans fabrication sur place), sandwiches, boissons hygiéniques à emporter, snack », sis et exploité à 06400 CANNES – 18, Rue Latour Maubourg, connu sous l'enseigne « IMBIS IMPERIAL CROISETTE »

Moyennant le prix principal de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 Euros), payable comptant.

Article 28. - Option pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés

Les Actionnaires déclarent que la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, régime Réel normal.

Article 29. - Formalités Diverses

A) Publicité légale.

Les présentes seront publiées sous forme d'extrait contenant les mentions prescrites par le décret du 23 Mars 1968 dans un Journal d'Annonces Légales du département des Alpes Maritimes.

Les créanciers de l'apporteur pourront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de CANNES dans les dix jours de la dernière en date des publications.

B) Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de CANNES

Il sera déposé en vue de parvenir à l'immatriculation de ladite société :

- un original des présentes,
- une copie du Journal d'Annonces Légales,
- l'état des engagements de la Société,
- la réquisition d'immatriculation en trois exemplaires

Article 30. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

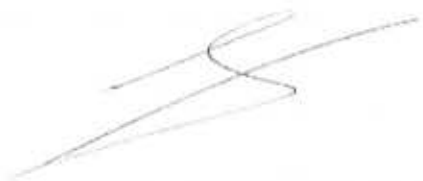
Fait à CANNES,

Le 17 OCT. 2019

Etabli sur VINGT ET UNE (21) pages de texte, sans renvoi, ni mot nul,
En QUATRE exemplaires

Monsieur Alexandre SIYAHIAN
ACTIONNAIRE PRESIDENT

Bon pour acceptation
des fonctions de Président



Monsieur Patrick SIYAHIAN
ACTIONNAIRE DIRECTEUR GENERAL

Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général.



STATUTS MIS A JOUR LE 19 MARS 2024

92
105

